



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N° 70-2018-12-21-005

en date du **21 DEC. 2018**.

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une
unité de méthanisation par la SAS AUGIGAZ sur le
territoire des communes d'AUGICOURT et de
SEMMADON**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande déposée le 16 mai 2018, complétée le 28 août 2018, par la SAS AUGIGAZ située 17 Grande Rue – 70500 AUGICOURT sollicitant l'enregistrement d'une installation de méthanisation sur le territoire des communes d'AUGICOURT et de SEMMADON ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-21-009 du 21 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la consultation du public du 23 octobre au 23 novembre 2018 inclus ;

- la consultation des conseils municipaux entre les 23 octobre et 8 décembre 2018 inclus ;
- le rapport du 10 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la consultation du public n'a pas soulevé de remarque majeure ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SAS AUGIGAZ, implantée au lieu-dit «La Brosse» sur la commune d'AUGICOURT et au lieu-dit «Voie d'Oisotte» sur la commune de SEMMADON, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire des communes d'AUGICOURT, section ZH, parcelle cadastrale n° 7 et de SEMMADON, section ZB, parcelle cadastrale n° 23.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature de l'installation

ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation de l'activité | N° de la rubrique | Régime | Volume d'activité |
|---|--------------------------|---------------|---|
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. | 2781-1.b | E | Installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. |

| Désignation de l'activité | N° de la rubrique | Régime | Volume d'activité |
|--|-------------------|-----------|---|
| 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. | | | Quantité de matières traitées : 98 t/j |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. | 2910-C-2 | E | Installation de combustion de biogaz produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. Puissance thermique : 500 kW |
| Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | 4310-2 | DC | Gazomètres stockant du biogaz Poids de biogaz maximum : 9,522 t |

E (enregistrement), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 12 août 2010 et 8 décembre 2011 visés ci-avant.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un nouvel usage d'activité.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.2 – Frais et publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS AUGIGAZ par voie administrative.

Conformément à l'article R.512-46-24 modifié du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'AUGICOURT et de SEMMADON, communes d'implantation du projet, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies d'AUGICOURT et de SEMMADON pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés au cours de la consultation du public.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires d'AUGICOURT et SEMMADON, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- . aux maires d'AUGICOURT, ARBECEY, LAMBREY et SEMMADON ;
- . au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- . au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à VESOUL ;
- . au directeur départemental des territoires ;
- . au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- . au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- . au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le **21 DEC. 2018**



Ziad KHOURY

